

COUR DE REVISION

**Contrat.—Vente.—Consentement.—Conditions.
— Titres.—Certificat.—Révocation.**

MONTREAL, 7 JUIN 1913.

TELLIER, DELORIMIER, GREENSHIELDS JJ.

F. POIRIER vs A. M. ARCHAMBAULT

JUGÉ:—10. Que pour former un contrat il faut que le consentement des parties porte non seulement sur la substance du contrat, mais également sur toutes ses conditions. Ainsi, lorsqu'un acheteur accepte l'offre de vente d'un immeuble, contenue dans un écrit, il ne peut y ajouter des conditions, comme celles de fournir et faire déposer ses titres et un certificat du bureau d'enregistrement, chez un certain notaire, le vendeur peut alors refuser de se soumettre à ces conditions et révoquer son offre.

Code civil, articles 984, 988.

Le 27 octobre 1910, le défendeur écrivit au demandeur la lettre suivante:

“Montréal, 27 octobre 1910.—M. Ferdinand Poirier, “Outremont:—Je consens à vous vendre mon terrain d’Outremont (50X150) sur la Côte Ste-Catherine, pour le “prix offert, savoir, soixante-dix cents le pied, mesuré d’après la mesure portée à mon contrat de concession, et “aussi d’après les conditions de mon contrat de concession “payable la moitié ($\frac{1}{2}$) comptant et moitié $\frac{1}{2}$ avec intérêt à six pour cent (6%,) le tout à compter d’aujourd’hui. (signé) A. M. Archambault

“Répondez de suite s. v. p.”.